



COPRAD du 13 novembre 2019

❑ Objectif :

La mise en place d'une surveillance médicale post-professionnelle, qui ouvre droit à des examens médicaux gratuits, a pour objectif de dépister plus précocement une maladie en lien avec une exposition à certains risques pendant l'activité professionnelle.

❑ Qui peut bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle ?

- Les personnes qui ont été exposées au cours de leur carrière professionnelle à des agents cancérigènes ou risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction : poussières (silice, oxyde de fer...), vapeurs, substances ou procédés pouvant donner le cancer.
- Toute personne inactive, retraité, préretraité ou demandeur d'emploi.

❑ **Comment bénéficiaire de cette surveillance médicale ?**

Le suivi post-professionnel n'est pas systématique, il appartient à l'assuré de faire valoir ses droits en adressant à la caisse de sécurité sociale une demande de suivi post-professionnel accompagnée de l'attestation d'exposition aux risques.

Cette attestation est remplie par l'employeur et le médecin du travail qui sont seuls en mesure de renseigner la caisse sur les conditions de travail précises du salarié et son environnement professionnel et délivrée au salarié au moment de son départ de l'entreprise (arrêté du 28 février 1995).

❑ **Concernant les anciens mineurs :**

Pour les demandes formulées alors que CdF n'était plus en activité, il était impossible d'établir cette attestation conformément à l'arrêté du 28 février 1995.

Néanmoins, le liquidateur avait décidé d'apporter une réponse, sous la forme d'un courrier, à tous les anciens mineurs qui demandaient une attestation d'exposition aux agents cancérigènes et l'agence continue dans ce sens depuis la clôture de la liquidation de CdF le 31 décembre 2017.

Les attestations d'exposition aux risques délivrées dans le cadre du suivi médical post-professionnel

❑ Procédure de délivrance :

L'ancien mineur adresse un courrier à l'agence lui demandant de lui faire parvenir une attestation d'exposition en vue d'une surveillance médicale post-professionnelle pour une exposition à divers produits (énumération des produits) à l'adresse suivante : **ANGDM - Service AT-MP - 110, avenue de la Fosse 23 – 62221- Noyelles sous Lens.**

❑ Comment sont établis ces courriers de suivi post-professionnel

Ces courriers de suivi post-professionnel délivrés par l'Angdm sont établis à partir des documents suivants :

- Le relevé de périodes et d'emplois établi par le service archives de l'Angdm à partir de tous les éléments de carrière qui se trouvent dans le dossier individuel.
- La matrice emplois/exposition complétée par une base de données des différentes définitions d'emplois constituée au fil du temps avec la collaboration du BRGM et de M. Robert SIMAND (ancien médecin coordonnateur de CdF).
- L'analyse approfondie de l'ensemble des pièces du dossier individuel pour trouver le moindre indice relative à une éventuelle exposition à un ou plusieurs risques.

➤ Dernier recours :

si la personne ne peut pas se procurer cette attestation d'exposition (ex: en cas de cassation d'activité de l'entreprise) ou, s'il ressort des recherches, que les informations en notre possession ne permettent pas d'établir une exposition à l'un des risques visés dans la demande, la caisse fait procéder à une enquête pour établir la réalité de l'exposition.

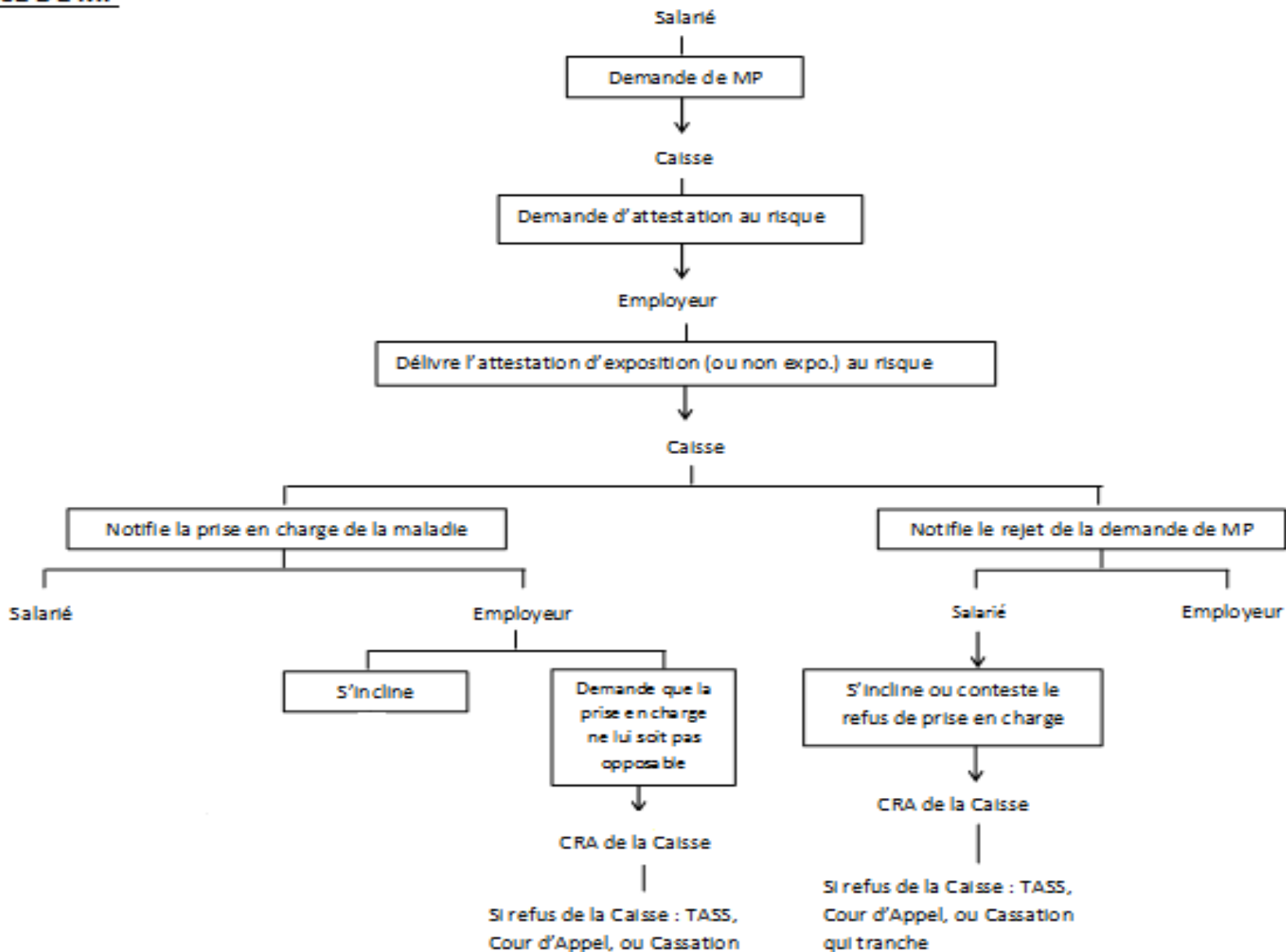
- Depuis 2012, l'agence a délivré 307 courriers de suivi médical post- professionnel.

Les attestations d'exposition aux risques délivrées dans le cadre du suivi médical post-professionnel (articles D 461-23 et D 461-25 du code de la sécurité sociale)

Nombre de courriers de suivi post professionnel par bassin et année				
ANNEE	LORRAINE	CENTRE MIDI	NORD	
2012	1	0	0	
2013	5	0	0	
2014	40	0	0	
2015	43	93	1	
2016	3	30	0	
2017	6	57	1	
2018	3	11	5	
2019	2	3	3	
TOTAL	103	194	10	Soit 307

Les attestations d'exposition aux risques dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une MP

RECONNAISSANCE DE MP



Les attestations d'exposition aux risques dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une MP

- L'ancien mineur se rend chez son médecin traitant qui, après avoir constaté les signes d'une pathologie, établit un certificat médical dit « informatif » faisant un lien entre la pathologie et le travail de l'intéressé. Dès lors, un formulaire CERFA de demande de reconnaissance de MP est transmis à la Caisse.
- La caisse ouvre systématiquement une enquête administrative et médicale dans le cadre d'une déclaration de maladie professionnelle.
- La Caisse instruit le dossier en interrogeant l'ancien mineur et l'employeur.
L'enquêteur doit recueillir les informations suivantes :
description du poste de travail de la victime, des différentes tâches effectuées, désignation des nuisances auxquelles a été exposée la personne qui a effectué la déclaration de maladie professionnelle.
- **Pour répondre à la Caisse, l'ANGDM établit une attestation d'exposition ou de non exposition au risque à l'origine de la maladie et remplit le questionnaire adressé par la Caisse.**

Les attestations d'exposition aux risques dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une MP

Années	Nombre d'attestations d'exposition
2008	1133
2009	1132
2010	1037
2011	1089
2012	943
2013	940
2014	1076
2015	996
2016	1069
2017	1000
2018	972
30/09/2019	586

MERCI DE VOTRE ATTENTION
